

VD_OMNI PS.2001.0132 vom 5. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0132

FR: VD_OMNI PS.2001.0132 du 5 juin 2003

IT: VD_OMNI PS.2001.0132 del 5 giugno 2003

Regeste

c/SPAS | Le recourant qui vit depuis plus de 10 ans dans les mêmes logements de son amie après trois déménagements, et qui est aidé par la même amie dans ses démarches auprès des services sociaux, qui lui a offert le logement gratuitement pendant un mois vit dans une relation de concubinage assimilable au mariage.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 05.06.2003 PS.2001.0132

c/SPAS | Le recourant qui vit depuis plus de 10 ans dans les mêmes logements de son amie après trois déménagements, et qui est aidé par la même amie dans ses démarches auprès des services sociaux, qui lui a offert le logement gratuitement pendant un mois vit dans une relation de concubinage assimilable au mariage.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 5 juin 2003 sur le recours formé par X. _____, domicilié _____, contre la décision du Service de prévoyance et d'aide sociales du 24 août 2002 rejetant le recours formé contre la décision du Centre social intercommunal de Y. _____ du 15 février 2001 concernant la restitution d'indemnités RMR. * * * * * Composition de la section: M. Eric Brandt président; Mme Dina Charif Feller et M. Rolf Wahl, assesseurs. Vu les faits suivants:

A. Par décision du 16 décembre 1997, le Centre social régional _____ a accordé à X. _____ les prestations du revenu minimum de réinsertion (RMR) en allouant un montant mensuel de 1'805 fr. dès le 1er décembre 1997. Dès le 19 octobre 1998, X. _____ a repris un emploi temporaire par l'intermédiaire de la maison de placement _____ à _____. Il a annoncé cette activité dans le questionnaire mensuel remis au centre social régional. Les indemnités du RMR ont toutefois été entièrement versées pour le mois d'octobre 1998 alors que l'intéressé avait réalisé pendant cette période un revenu supérieur à 2'000 fr. B.

Pour tenir compte des modifications légales et réglementaires intervenues dès le 1er janvier 1999, la direction des Services sociaux de la Ville de Y. _____ a demandé à X. _____ le 15 février 1999 de se déterminer sur la nature de ses relations avec Z. _____. Il a répondu qu'il connaissait cette personne depuis plus de cinq ans, qu'il vivait chez elle et qu'elle l'avait aidé financièrement à titre bénévole. Il a précisé qu'il n'avait pas de bail à loyer compte tenu de sa situation financière et que Z. _____ ne lui demandait rien pour le logement. Par décision du 15 février 2001, le Centre social intercommunal de la Ville de Y. _____ a demandé à X. _____ de restituer la somme de 1'795 fr. représentant le montant des indemnités versées à tort pour le mois d'octobre 1998; il a en outre refusé le droit aux indemnités pour le mois de janvier 1999 en l'absence de renseignements plus précis sur les revenus de Z. _____.

C. X. _____ a recouru contre cette décision auprès du Service de prévoyance et d'aide sociales le 27 février 2001. Il estimait en substance que la restitution des

prestations versées à tort pour le mois d'octobre 1998 devait être compensée avec celles du mois de janvier 1999 qui lui seraient dues dès lors qu'il ne faisait pas ménage commun avec Z._____. Par décision du 24 août 2001, le Service de prévoyance et d'aide sociales a rejeté le recours et il a confirmé la décision du Centre social intercommunal de Y._____. du 15 février 2001. D. X._____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif le 19 septembre 2001. Il conteste vivre en concubinage avec Z._____ et il estime qu'il ne peut la contraindre à dévoiler ses données personnelles sur son revenu; il n'avait pas trouvé de travail au début de l'année 1999 et l'hébergement lui avait été offert par Z._____. Il avait utilisé pour vivre durant cette période les indemnités RMR versées à tort pour le mois d'octobre 1998. Il conteste essentiellement le refus d'allouer des prestations RMR pour le mois de janvier 1999 en précisant que Z._____ n'est pas sa concubine et que son aide financière n'est qu'occasionnelle. Le Service de prévoyance et d'aide sociales s'est déterminé sur le recours le 9 octobre 2001 en concluant à son rejet. Considérant en droit: 1. Le recourant conteste en substance vivre dans une relation de concubinage avec Z._____ et il estime pouvoir bénéficier des prestations du RMR pour le mois de janvier 1999. a) L'art. 40a de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996 (LEAC) précise à son al. 2 que si le requérant ou le concubin du requérant perçoit un revenu, celui-ci, après déduction de certaines charges, doit être déduit du montant alloué au titre du RMR sous réserve des mesures de réinsertion sociale et professionnelle qui subsistent. Cette nouvelle disposition adoptée le 10 novembre 1998 est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. L'art. 19 let. g du règlement d'application du 25 juin 1997 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (REAC) précise que les ressources du concubin sont assimilées aux ressources du requérant pour déterminer le produit du travail, seuls les revenus nets étant pris en considération. Toutefois, pour que le revenu du concubin puisse être pris en considération au même titre que le revenu d'un conjoint, l'autorité doit s'assurer de l'existence d'un concubinage stable assimilable aux liens d'un mariage qui implique des devoirs de fidélité et d'entraide réciproques (art. 159 al. 3 CC). Selon la jurisprudence, il faut entendre par union libre assimilable au mariage, une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique, pouvant également être définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Ces différentes composantes ne revêtent toutefois pas la même importance. S'il manque la cohabitation à la composante économique, et que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable, exclusive et s'accordent une assistance réciproque, il faut admettre qu'il s'agit d'une communauté assimilable au mariage. Il convient d'effectuer une appréciation globale de tous les facteurs déterminants, en particulier toutes les circonstances qui entrent en ligne de compte afin de pouvoir apprécier la qualité d'une communauté de vie. Il ne suffit toutefois pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe pour créer ainsi une apparence de communauté de vie semblable à celle du mariage (v. PS 2002/0033 ainsi que l'ATF 118 II p. 235). Il résulte de cette jurisprudence que l'union libre stable est une notion restrictive et que son existence ne peut être admise qu'avec retenue. C'est seulement si les concubins entretiennent une relation étroite et stable que l'on peut assimiler leur communauté à celle du mariage et qu'il est alors possible de tenir compte des ressources de l'amie du requérant pour le calcul des montants des prestations sociales qu'il requiert. A défaut, les personnes qui n'entretiennent pas une relation aussi étroite sont considérées comme de simples personnes vivant sous le même toit et partageant le même appartement et les frais y relatifs

(v. arrêt TA PS 1996/0152 du 23 septembre 1996). b) Lorsque le concubinage est contesté par le requérant, il y a lieu de rechercher objectivement toutes les circonstances concourant à établir la qualité et la solidité de l'union à un degré de vraisemblance suffisant. Ces circonstances sont notamment les suivantes : l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, étant précisé qu'une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage, le partenaire du recourant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, ils fréquentent les mêmes amis, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage, ils ont tenu des propos desquelles on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage. c) En l'espèce, le recourant vit avec Z._____ dans les mêmes logements depuis 1991. Ils ont effectué trois déménagements communs et Z._____ a aidé le recourant dans ses démarches administratives auprès du Centre social en se référant chaque fois au cas de son "ami"; elle a en outre soutenu le recourant financièrement en prenant entièrement à sa charge le montant du loyer du logement pendant le mois de janvier 1999. L'autorité intimée pouvait ainsi sans excéder son pouvoir d'appréciation admettre l'existence d'un concubinage ou d'une relation de partenariat assimilable à celle d'un mariage et aux obligations de fidélité et d'entraide qu'elle implique. Il est vrai que le recourant prétend ne pas vivre en concubinage avec Z._____, mais il n'apporte aucun élément permettant de mettre en cause les faits qui militent en faveur de l'existence d'un partenariat assimilable au mariage. Il ne conteste pas en particulier vivre depuis 1991 avec Z._____, aux mêmes adresses après trois déménagements successifs, et avoir été aidé financièrement pour l'hébergement pendant le mois de janvier 1999 même s'il précise que l'hébergement avait été accordé contre des travaux de jardinage et d'entretien de la maison. Les éléments objectifs qui ressortent du dossier sont suffisants pour admettre l'existence d'un concubinage impliquant la prise en considération du revenu de Z._____ dans les ressources du requérant; le fait que l'autorité intimée ait tenu compte du revenu fiscal de Z._____ se justifie également dès lors que ce revenu comporte déjà toutes les déductions fiscales telles que certains frais d'acquisition du revenu et les différentes charges sociales déductibles. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les prestations du revenu minimal de réinsertion ne pouvaient être allouées au recourant pour le mois de janvier 1999, car le revenu fiscal de Z._____ dépasse la limite fixée par la réglementation d'application de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. 2. L'autorité intimée a considéré que le recourant était tenu à la restitution de la somme de 1'795 fr. qui lui était réclamée par le Centre social intercommunal; sans mettre en doute sa bonne foi, elle a estimé que les revenus du requérant réalisés auprès de la société ***** SA et le montant de sa fortune étaient compatibles avec la demande de remboursement sans que sa situation financière ne soit mise en péril. L'art. 50 LEAC précise que le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation dans l'analyse de la situation financière du recourant; ce d'autant plus que celui-ci vit dans une relation de concubinage assimilable à celle d'un mariage avec Z._____, laquelle dispose d'une fortune immobilière et d'un revenu suffisant pour éviter que le recourant ne se retrouve dans une situation difficile par le remboursement des indemnités RMR. 3. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens. Par ces motifs le Tribunal

administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision du
Service de prévoyance et d'aide sociales du 24 août 2001 est maintenue. III. II
n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. np/Lausanne, le 5 juin 2003. Le
président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.